Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 503 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 18 mars 2025, par l'Ecole supérieure des affaires, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en relations publiques », pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 3 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.
Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 6 février 2026, selon ses dires non contestés par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :
« *L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 30.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Qu'il*

convient de noter que l'intéressé a introduit sa demande au poste diplomatique en date du 28.08.2025. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :
1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;
2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.
Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.
Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.
Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ". »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »), des « principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse» et du « défaut de base légale ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autres, valoir que « La partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque. Or, la partie requérante a bien produit une attestation dont il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en considération en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'apparaît nulle part, dans le libellé de l'article 60 § 3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment la décision attaquée.
1. Au terme d'un arrêt du 23 mai 2025 (n°327.169), Votre Conseil a jugé ce qui suit : '' S'agissant du deuxième motif dont est pourvu l'acte attaqué, concluant que '' le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi '', au regard du constat que '' les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées '' et de considérations déduites de ce constat, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir
- que le requérant '' a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'[il] est admis[.] aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte '',
- qu' '' [i]l n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] une condition quant à la date de clôture des inscriptions '',
- que '' [l]e raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné '' et '' viole […] l'article 20, paragraphe[.] 2, f de la directive [2016/801/UE] ''.
En effet, l'acte attaqué, en ce qu'il porte que '' le visa ne peut être délivré '' constitue une décision de refus de visa et les circonstances factuelles, selon lesquelles '' les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées '', mentionnées dans l'acte attaqué, ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 18 décembre 1980, dans lesquels '' Le ministre ou son délégué refuse '' ou '' peut refuser '' une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi.
La référence faite, dans le deuxième motif de l'acte attaqué, à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels '' [l]e ministre ou son délégué refuse '' ou '' peut refuser '' une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels '' [l]e ministre ou son délégué peut déclarer […] irrecevable '' une telle demande ''.
Cet arrêt est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce.

L'éventuelle arrivée tardive du requérant en Belgique [...] est en tout état de cause […] imputable à la partie défenderesse […].
2. A titre surabondant, il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit et en fait. En effet, la partie adverse se contente de se référer à l'article 15 du '' Décret paysage ''. Or, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition légale sur laquelle elle s'est basée pour adopter la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire – et pour cause. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune référence n'est faite à la loi du 15 décembre 1980 (Cf., par analogie, C.C.E., 20 mai 2025, n°326.969). La décision attaquée place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée.
3. En conclusion, la partie adverse a violé les dispositions légales et principes visées au moyen ».

2.2. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[…] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : […] b) qu'il est admis aux études […]* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.
En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».
En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.
L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, prévoit, notamment, que
« *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; […] ».

Le Conseil rappelle, enfin,
- que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :
 - permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
 - se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
 - soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.
- qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité,
 - il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué, mais
 - il lui incombe de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que « *la demande d'autorisation de séjour d*[u requérant] *est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi* [du 15 décembre 1980] *précitée* », dès lors que « *1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* », en se fondant sur :
- les constats selon lesquels le requérant « *a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 30.09.2025* » et « *cette date est désormais dépassée* »,
- les considérations qu'elle déduit de ces constats, selon lesquelles l'attestation produite par le requérant est « *caduque* » et, « [p]*ar conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies* »,
- les considérations selon lesquelles « *L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :*
1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.
Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.
Si l[e requérant] *souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027* » et l' « *administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027* ».

2.3.2. A cet égard, le Conseil relève, comme la partie requérante dans sa requête,
- que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une attestation établie, le 18 mars 2025, par l'Ecole supérieure des affaires, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en relations publiques », pour l'année académique 2025-2026, et,
- que l'attestation susvisée indique « une date ultime d'inscription le 30/09/2025 » « sauf dérogation ».

L'attestation susmentionnée, produite par le requérant à l'appui de sa demande, montre dès lors
- que celui-ci « est admis aux études », au sens de l'article 60, § 3, 3°, point b), de la loi du 15 décembre 1980, précités,
- et, en conséquence, que la condition d'être « admis aux études », requise par cette même disposition susmentionnée, est remplie.
Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut, en outre, être relevé que la partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

En pareille perspective, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante indique ne pas « comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée », selon les termes de l'acte attaqué, « *conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi* [du 15 décembre 1980] *précitée* », dès lors que « *1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies* », ou, à tout le moins « *pas toutes remplies* ».

En ce que la partie défenderesse se fonde sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans l'attestation d'admission pour considérer que cette dernière est caduque et que le requérant n'a pas rempli les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que c'est également à juste titre que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué.

En effet, le Conseil
- constate que l'examen des pièces versées au dossier administratif montre, entre autres, que le rendez-vous du requérant avec « Viabel » a été fixé le 23 juin 2025 et que cet organisme a rendu un avis le 22 septembre 2025, en sorte que le dépassement de la date limite susmentionnée n'apparaît pas pouvoir être entièrement imputé au requérant, celui-ci étant, au moins en partie, dû à des procédures administratives imposées à ce dernier, dont il n'est aucunement responsable,
- relève également

- que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que : « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010), et,
- que les enseignements susmentionnés, du Conseil d'Etat, auxquels le Conseil se rallie, sont également applicables dans le présent cas.

En pareille perspective,
- il appartenait à la partie défenderesse, à tout le moins, d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande, en raison d'un dépassement de délai dont il ne peut être tenu pour seul responsable, et,
- celle-ci ne l'ayant pas fait, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établi que le requérant ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.
Les considérations formulées, dans la motivation de l'acte attaqué, au regard de « [l]*'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013* » n'altèrent en rien les constats qui précèdent et n'appellent, dès lors, pas d'autre analyse.
Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Conseil relève encore, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, précité, ne peut, en tout état de cause, constituer une base légale suffisante et adéquate pour l'acte attaqué (dans le même sens, voir notamment : CCE, 16 avril 2026, arrêt n° 344 888).

2.4. Lors de l'audience, la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, n'a pas davantage opposé d'argument précis aux griefs énoncés en termes de requête, se contentant de s'en remettre « à la sagesse du Conseil ».

2.5. Il ressort de l'ensemble des éléments repris dans les points qui précèdent et, en particulier, des des développements repris aux points 2.2. à 2.3.2. ci-avant, que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 3 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ